



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2007- *2/5* - AD/1/4

ARRETE

complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° 97-416 AD1/4 du 5 mai 1997 autorisant la Compagnie Thermique du Moule (CTM) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon au lieu-dit « Gardel » sur la commune du Moule

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, notamment son article 18 ;

Vu la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;

Vu la circulaire n° 96-85 du 11 octobre 1996 relative aux centres issues de la filtration des gaz de combustion de combustibles d'origine fossile dans des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 97-416 AD1/4 du 5 mai 1997 autorisant la Compagnie Thermique du Moule (CTM) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon au lieu-dit « Gardel » sur la commune du Moule ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-904 AD1/4 du 8 juin 2005 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° 97-416 AD1/4 du 5 mai 1997 autorisant la Compagnie Thermique du Moule (CTM) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon au lieu-dit « Gardel » sur la commune du Moule ;

Vu la demande en date du 22 mars 2006 de la Compagnie Thermique du Moule pour la valorisation des cendres volantes de charbon ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2006 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2007 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet

Considérant que les analyses montrent que les caractéristiques des cendres volantes de charbon sont conformes, et en conséquence sont susceptibles d'être valorisées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1.1 PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97-416 AD1/4 DU 5 MAI 1997

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 5.4

Les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral N° 97-416 AD1/4 du 5 mai 1997 relatives aux conditions de valorisation des cendres volantes de charbon sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les cendres volantes de charbon produites pouvant être valorisées font au préalable l'objet d'analyses au stade de leur production, comportant en particulier une mesure de leur taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant comme défini à l'annexe II de la circulaire du 9 mai 1994 susvisée ou sur colonne lysimétrique.

Pour être valorisées, les cendres volantes de charbon doivent répondre aux conditions suivantes :

- Fraction soluble < 5 %
- Potentiel polluant par paramètre :
 - Hg < 0,2 mg/kg
 - Pb < 10 mg/kg
 - Cd < 1 mg/kg
 - As < 2 mg/kg
 - Cr⁶⁺ < 1,5 mg/kg
 - SO₄²⁻ < 10 000 mg/kg
 - COT < 1 500 mg/kg

Des contrôles permettent, par lot, de s'assurer de la stabilité et de la conformité des caractéristiques des cendres volantes de charbon produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies.

Les utilisations possibles en techniques routières des cendres volantes de charbon à faible fraction lixiviable sont les suivantes, après avis d'un expert en hydrogéologie :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking ;
 - un bâtiment couvert ;
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres associé à un dispositif d'étanchéité du remblai ;

La mise en place de ces cendres volantes de charbon doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces cendres volantes de charbon doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en oeuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, l'exploitant privilégie leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier doit permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en oeuvre doit se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 7.11

Les prescriptions du 4^{ème} alinéa de l'article 7.11 de l'arrêté préfectoral N°97-416 AD1/4 du 5 mai 1997 relatives à la prévention des risques sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

- systèmes de détection d'incendie dont l'ensemble des alarmes sera reporté en salle de commandes où un agent de conduite sera présent en permanence, et couvrant au moins les équipements suivants :
 - les locaux électriques ;
 - le local caisse à huile en salle des machines ;
 - le stockage bagasse et l'ensemble des transporteurs du circuit bagasse ;
 - les transformateurs principaux ;
 - les stockages de charbon et de bagasse présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du MOULE pendant une durée d'un mois.
L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du MOULE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le 22 FEV. 2007

Le Préfet

P. le Préfet Le Secrétaire Général
de la Préfecture

Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'INDUSTRIE
DE L'ENVIRONNEMENT ET



Nadja ROSEAU